

Statuts de l'Université Populaire Jurassienne

I. Dispositions générales

- Nom* **Article 1**
L'Université Populaire Jurassienne est une association régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que par les présents statuts. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Siège, durée* **Article 2**
¹ Son rayon d'action s'étend au territoire du canton du Jura.
² Son siège est situé à Delémont, en maintenant un ancrage régional.
³ L'association est constituée pour une durée illimitée.
- Buts* **Article 3**
Dans une perspective d'éducation permanente et d'animation socio-culturelle, l'Université Populaire Jurassienne cherche à répondre aux besoins des personnes, des groupes et des collectivités en matière de formation, d'information et de réflexion critique. Elle tend à développer la sensibilité et les facultés créatrices. Elle favorise la transmission de connaissances de nature scientifique, technique, linguistique, etc...
L'Université Populaire Jurassienne est une actrice de l'éducation de la population adulte dans le canton du Jura.
Elle propose pour cela une offre de formation et d'information.
Elle peut également développer différents projets d'intérêt privé et public.
-

II. Membres

- Affiliation* **Article 4**
¹ L'association réunit des membres individuels. Sont considérés comme membres toutes les personnes ayant payé la cotisation annuelle.
² La qualité de membre se perd par démission écrite, par décès ou par défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'une année.

III. Organisation

- Organes** **Article 5**
Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de vérification des comptes.
- A. Assemblée générale**
- Principe** **Article 6**
¹ L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
- Compétences** **Article 7**
¹ L'Assemblée générale détermine la politique générale, l'orientation et les objectifs de l'association. Elle statue sur les objets que le Comité lui soumet.
² En particulier, l'Assemblée générale a les compétences suivantes :
- approuver le rapport annuel ;
 - approuver les comptes annuels, le rapport de vérification des comptes et le budget et donner décharge aux membres du Comité ;
 - élire, surveiller et révoquer les membres du Comité ;
 - élire le/la Président-e ;
 - élire l'organe de vérification des comptes ;
 - décider du montant des cotisations ;
 - approuver le Règlement d'organisation, le Règlement du personnel et le Règlement des frais ;
 - adopter et modifier les statuts ;
 - décider la dissolution de l'association.
- Convocation** **Article 8**
¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, durant le premier semestre, et de préférence dans un cadre présentiel.
² Une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième des membres.
³ Les demandes de membres pour ajouter un point à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité, par écrit, au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.
- Déroulement** **Article 9**
¹ L'Assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
² Le/la Président-e, ou en son absence un-e membre du Comité que celui-ci désigne, dirige l'Assemblée générale selon l'ordre du jour établi par le Comité.

Décisions

Article 10

- ¹ Les décisions ne peuvent être prises valablement par l'Assemblée générale que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.
- ² Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.
- ³ Le vote a lieu à main levée. A la demande d'au moins un cinquième des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret pour les objets concernés par la demande.
- ⁴ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions ne comptant pas. En cas d'égalité, la voix du/de la Président-e est prépondérante.
- ⁵ Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est signé par le/la Président-e et par son auteur-e et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. Comité

Principe

Article 11

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il gère les affaires de l'association et la représente en conformité avec les présents statuts.

Composition

Article 12

- ¹ Le Comité se compose de 4 à 8 membres élus par l'Assemblée générale. Dans la mesure du possible, la composition du Comité tient compte d'une représentativité par rapport aux régions (aux publics et aux partenaires de l'association).
- ² Les membres sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable 2 fois.
- ³ Le mandat d'un-e membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier si il/elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou si il/elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- ⁴ Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président-e, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.
- ⁵ En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un-e membre remplaçant-e par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- ⁶ Le Comité s'organise lui-même, nomme un/e vice-président-e.

Compétences

Article 13

- ¹ Le Comité a les compétences suivantes :
 - mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - administrer les biens et les ressources de l'association ;
 - engager les employés-es de l'Université Populaire Jurassienne et déterminer leur feuille de mission ;

- élaborer les règlements internes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale ;
- convoquer et préparer l'Assemblée générale ;
- établir le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- représenter l'association auprès des tiers ;
- accomplir toute tâche qui ne relève pas d'un autre organe de l'association.

² Les tâches et les responsabilités des membres du Comité sont précisées dans le Règlement d'organisation.

Organisation **Article 14**

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Le/la Président-e convoque les réunions du Comité à l'avance. Les séances sont planifiées si possible pour tout un semestre.

³ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

(⁴ Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique).

Décisions **Article 15**

¹ Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e dispose d'une voix prépondérante.

² Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulation, y compris par courrier électronique.

³ Les réunions du Comité et ses décisions font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est signé par le/la Président-e et par son auteur-e.

Rétribution **Article 16**

¹ Les membres du Comité agissent bénévolement. Pour la compensation de leurs frais de séance, une indemnité kilométrique leur est versée. Le montant de celle-ci est fixé dans le Règlement des frais.

² Les membres du Comité ainsi que le/la Président-e peuvent recevoir un mandat rétribué spécifiquement.

C. Organe de révision

Nomination **Article 17**

¹ L'Assemblée générale nomme un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de l'association et de soumettre un rapport détaillé à son intention.

² Le mandat de l'Organe de révision est de 2 ans, il est reconductible.

*Rapport
de révision*

Article 18

Le rapport de révision doit contenir des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité. Il doit aussi relever toute éventuelle incompatibilité avec la loi, les statuts ou les principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. Dispositions financières

Ressources

Article 19

Les ressources de l'association sont constituées par les finances d'inscription aux activités, les cotisations des membres, les subventions cantonales, les dons, les legs, les bénéfices découlant en particulier de mandants et autres contrats de prestations ainsi que la vente de produits dérivés.

Réserve

Article 20

Les fonds de réserve de l'Université Populaire Jurassienne sont destinés à faire face à des obligations légales et d'investir dans la recherche et le développement.

Article 21

Toutes les ressources de l'association sont affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

Gestion

Article 22

¹ La gestion des comptes est confiée à un-e comptable ou à une fiduciaire, sous la responsabilité du Comité.

² L'exercice comptable correspond à l'année civile.

V. Dispositions diverses

Responsabilité **Article 22**

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne les dettes.

Représentation **Article 23**

- ¹ L'association est représentée par le Comité.
- ² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

Droit de signature

Article 24

L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du/de la Président-e et de la « coordination du secrétariat et/ou d'un-e membre du Comité.

Révision des statuts

Article 26

- ¹ Les statuts de l'association peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale.
- ² Les articles concernés et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 27

- ¹ La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'Assemblée générale que lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet.
- ² Elle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- ³ Le Comité ou une ou plusieurs personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions légales.
- ⁴ Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public similaire et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégué-e-s du 05.06.2024 qui s'est tenue à Porrentruy.

Le Président de l'UPJ



Richard Kolzer

La secrétaire du Comité



Anne-Françoise Reber